

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.290 du 1er décembre 1998.

A. 54.462/V-1369

A. 54.469/V-1367

En cause : **1. Jean-Paul PEELoS** (affaire A. 54.462)
 2. François MONSIEUR (affaire A. 54.469),
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BREWAEYS, avocat,
 boulevard Léopold II, 117
 1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode, 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Marianne DESSEILLE,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 novembre 1993
par François MONSIEUR et Jean-Paul PEELoS, qui demandent
l'annulation de l'arrêté royal du 18 août 1993 portant
promotion de Marianne DESSEILLE au grade d'officier-
commissaire principal de première classe aux délégations
judiciaires près le parquet du tribunal de première
instance à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 47.118 du 29 avril 1994 joignant les
affaires et rejetant les demandes de suspension;

Vu les requêtes introduites le 28 octobre 1994, par lesquelles Marianne DESSEILLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes le 5 juin 1998;

Vu le rapport de M^{me} GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet des recours, les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à la charge des parties requérantes à raison de 4.000 francs chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le premier décembre 1900
nonante-huit par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GELHEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.